



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un décembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 8 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées un jour franc avant avec le caractère urgent de la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 17

PRÉSENTS : (9) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, Adjoints ;

Mme Corinne TRINQUIER, Mme Sylvie MAURY, Mme Sandrine COUSTE, M. Luc FOURNIER, M. Yves CROS, M. Jean-François MADONIA, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (3) M. Luc FOURNIER à Mme Marie-Claude MOTHE, Mme Monique LEROY à M. Jean-François MADONIA et M. Philippe MARCON à Mme Sandrine COUSTE.

ABSENTS : (5) M. Clément CHAPPERT, Mme Julie BENEZECH, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT EXCUSÉ : (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Claude MOTHE.

DATE DE CONVOCATION : 29 décembre 2025

Après l'appel nominatif des membres du Conseil, Mme le Maire constate que le quorum est atteint.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de reconnaître le caractère urgent, qui est reconnu à l'unanimité.

1. Assujettissement à la TVA dans le cadre de la livraison à soi-même pour la Maison de Santé

Mme le Maire indique à l'assemblée que les services de la sous-préfecture et de la DDFIP 34 sont revenus ces derniers jours vers la commune dans le cadre de la nouvelle note 2025 relative à l'assujettissement des maisons de santé à la TVA et de la mise en œuvre en urgence d'une procédure de livraison à soi-même.

Mme le Maire explique que cette procédure appelée Livraison A Soi- Même « LASM » permet à une collectivité de s'enregistrer en tant qu'assujettie temporaire à la TVA et de bénéficier de déductions le temps de la réalisation des travaux. La déclaration de « LASM » lors de la livraison de l'immeuble emportera l'obligation de versement de la TVA, mais ouvrira également droit à l'attribution de FCTVA via la procédure manuelle décrite en dernière partie de la note transmise en pièce jointe de la convocation.

Selon les dispositions du 2° du 1 du II de l'article 257 du CGI, les personnes qui agissent en qualité d'assujetties à la TVA, doivent constater une Livraison A Soi- Même (LASM) taxable à la TVA au titre de la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I du même article, lorsque cet immeuble est affecté à la réalisation d'opérations imposables à la TVA qui n'ouvrent pas droit à une déduction complète de la TVA.

Etant donné l'éligibilité des maisons de santé au sens de l'article L.6323-3 du Code de la Santé Publique ; et vu l'article L.1615-4 du CGCT : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. ».

En effet, l'immeuble de la maison de santé peut être considéré comme un immeuble neuf car les travaux ont rendu à l'état neuf la majorité des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage (planchers et éléments de charpente).

L'immeuble sera mis à disposition des professionnels de santé à l'état nu.

Il est donc nécessaire d'assujettir temporairement à la TVA la commune sur ce budget et de constater une livraison à soi-même.

Par conséquent, il est important de procéder à l'annulation des titres de toutes les dépenses d'investissement de 2024 pour 36 opérations pour un montant de 143 793,60 € sur le compte 2131 « Bâtiments publics », de 1 164 € sur le compte 2051 « Concessions et droits » et de 54 472,20 € sur le compte 203 « Frais d'études ».

Il est également nécessaire de procéder à l'annulation des mandats de 2025 pour 125 opérations pour une somme de 1 211 683,77 € émises sur le compte 2131 « Bâtiments publics » et de ce fait procéder à la réémission de ces mêmes dépenses sur le compte 2132 « Bâtiments privés ».

Mme le Maire explique qu'après échange avec la DDFIP 34, il ne s'avèrera pas nécessaire de procéder pour ces écritures réelles en dépenses d'investissement à une deuxième délibération en urgence permettant de réaliser des modifications budgétaires puisque les crédits votés sont suffisants.

Mme le Maire insiste sur la nécessité réglementaire et financière de procéder en urgence à cet assujettissement et à une livraison à soi-même.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'assujettissement temporaire à la TVA pour le budget annexe Maison de Santé et la procédure de Livraison A Soi-Même (LASM).

La séance est levée à 8 h 19.

Saint-Chinian, le 31/12/2025

Secrétaire de séance

Marie-Claude MOTHE



Mme le Maire

Catherine COMBES

